



ÉDITO

Grégory Lambrette

*Chargé de direction Psychologue - Psychothérapeute
Quai 57 de l'association Arcus (centre de consultation
en addiction au Grand-Duché de Luxembourg)*

Au-delà du débat sur l'inadéquation de la sanction pénale en réponse aux consommations de psychotropes, se pose aujourd'hui encore l'importante question de l'articulation entre « santé » et « justice ». Si les logiques punitives ou coercitives – comme pour ce qui relève, par exemple, de l'obligation de soins – inscrivent certaines formes d'addictions dans le champ des déviances et de la criminalité, ces mêmes logiques se doivent de penser en termes de « trajectoires de soins » si elles ne veulent pas prendre le risque d'aggraver le mal qu'elles sont censées « soigner ».

Si la justice a vocation à être un organe de régulation sociale en protégeant la société civile et en corrigeant tout écart trop conséquent à la norme légale, elle ne peut ignorer les principes de continuité des soins et de protection de la personne, fussent-ils inscrits dans une logique de réduction des risques et des méfaits. Comment dès lors articuler, ou mieux encore, comment intégrer « santé » et « justice » dans une politique dont la finalité se veut, du moins est-ce là sa prétention ultime, inclusive ? Plusieurs expériences laissent entrevoir une cohabitation possible, auprès des plus jeunes comme auprès des adultes, entre ces deux dispositifs qui ne s'excluent pas forcément. La justice réparatrice, ou la justice résolutive de problèmes en est le parangon. Mais d'autres exemples existent également. Il n'en reste pas moins que des zones d'ombre demeurent et entretiennent ces « bricolages » souvent bien fragiles auxquels bon nombre d'intervenants de terrain sont confrontés. C'est que ces deux univers ont leurs paradigmes, leurs traditions de pensées et leurs rhétoriques. Ils ne partagent pas per se, c'est là d'ailleurs le principal écueil, les mêmes indicateurs – quand indicateurs il y a –, qu'ils soient de protection ou même de transformation des individus, pour le dire de manière générique. Mais des modèles existent, même si d'autres demandent encore à être créés.

Restent finalement l'ambition politique et la place que nous souhaitons conférer à celles et ceux qui ont décidé de s'adonner à ces conduites addictives. Comment accepter cette diversité sociale qui nous fonde et nous caractérise sans que celle-ci ne nuise aux libertés fondamentales, aux droits comme aux devoirs humains auxquels peut prétendre tout un chacun ? Quels liens voulons-nous tisser entre ces différences avec lesquelles il nous faut composer ? Il n'est plus ici question de dedans et de dehors, de temps judiciaire et de pragmatique du soin, mais d'une écologie de la pensée en voie, espérons-le, de développement et où doivent pouvoir coexister des réalités multiples sans qu'elles ne se grèvent mutuellement. Une écologie de la pensée, et ce faisant des pratiques, où la discrimination ne doit pas se surajouter à la sanction, où un processus judiciaire et le soin doivent, conjointement, avoir pour visée une réintégration durable de l'individu.

Comment dès lors aider et garantir les droits de l'utilisateur judiciaire ? Comment repenser l'action publique au sein de l'institution judiciaire ? Quelles constructions, quels liens sont possibles (ou impossibles) entre ces continents ? Ce sont à quelques-unes de ces questions que le présent numéro entend répondre.